

## Traitement comptable d'une cession d'options de vente sur actions propres



EVELYNE  
BESSEAU

Fondée de pouvoir  
Mazars et Guérard  
Membre de  
l'ADICECEI

Pour rejoindre l'ADICECEI  
adresse e-mail :  
<http://adicecei.com>

**Les cessions d'options de vente sur actions propres ne disposent encore d'aucun traitement comptable spécifique. La CNCC étudie un traitement sous le régime des dérivés sur actions ou sous celui des opérations sur actions propres.**

LA COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES aux comptes (CNCC) a eu récemment à étudier le traitement comptable des options de ventes et des actions propres dans le cadre d'une cession d'options de vente sur actions propres<sup>1</sup>.

Le traitement comptable des dérivés sur actions propres n'est défini dans aucun texte spécifique. Les textes comptables qui précisent le traitement spécifique à retenir pour les actions propres dans les comptes individuels et dans les comptes consolidés (règlement 2002-02 du CRC, article 8, et avis 2002-D du 18 décembre 2002 du Comité d'urgence du CNC) n'abordent pas la problématique des dérivés sur actions propres.

En l'absence de précisions, la CNCC dresse deux pistes de réflexion. La première consiste à considérer que les dérivés sur actions propres sont des dérivés sur actions, sans caractéristiques particulières. La seconde considère que les dérivés sur actions propres se dénouant par une livraison physique sont des achats ou des ventes futures d'actions propres. Le traitement comptable applicable serait donc celui des actions propres.

### PREMIÈRE HYPOTHÈSE : DES DÉRIVÉS SUR ACTIONS SANS PARTICULARITÉS

La première hypothèse revient donc à appliquer aux dérivés sur actions propres le règlement CRB 88-02 relatif aux opérations à terme fermes ou conditionnelles. Celui-ci prévoit deux catégories d'opérations : les opérations spéculatives et les opérations de couverture.

Une opération est dite de couverture si les conditions suivantes sont réunies : existence d'une exposition réelle au risque, réduction effective de l'exposition au risque (impliquant l'existence d'une corrélation entre les variations de valeur de l'élément couvert et celles de l'instrument de couverture), identification

dès l'origine de l'instrument de couverture. Dans ce cas, les pertes et les gains (latents comme dénoués) constatés sur l'instrument de couverture sont pris en compte de manière symétrique aux pertes ou gains (plus ou moins-values) constatés sur l'élément couvert.

### DES OPÉRATIONS PRINCIPALEMENT SPÉCULATIVES

A défaut, l'approche est spéculative et les options doivent être évaluées à leur valeur de marché à chaque arrêté comptable. Si elles sont négociées sur un marché organisé, les plus ou moins-values latentes sont immédiatement inscrites en résultat. Dans le cas d'opérations traitées de gré à gré, les moins-values latentes font l'objet d'une provision.

L'instruction 90-03 de la Commission bancaire précise que les ventes d'options de vente ne peuvent être qualifiées de couverture qu'à titre exceptionnel. Par ailleurs le paragraphe 124 de l'IAS 39 indique qu'une option émise n'est pas un instrument de couverture, sauf à être désignée comme compensant une option achetée. Pour sa part, la CNCC a exprimé les plus grandes réserves sur la possibilité de qualifier une vente de *put* d'opération de couverture. Pour ces raisons, nous considérerons que la transaction est spéculative.

Lors de la vente des options, les primes perçues, représentatives de la juste valeur des options à la date de transaction, sont enregistrées dans un compte d'instruments financiers par la contrepartie d'un compte de trésorerie.

Lors de l'exercice d'une option par la contrepartie, suite à la constatation par celle-ci d'un prix de marché de l'action propre inférieur à son prix d'exercice, il convient d'analyser l'acquisition de l'action propre en deux opérations concomitantes. D'une part, la constatation d'une perte à hauteur de la différence entre la prime encaissée et la juste valeur de cette prime le jour de l'exercice de l'option (supposée correspondre à sa valeur intrinsèque), soit la différence positive entre le prix d'exercice et la valeur de marché de l'action. D'autre part, l'acquisition de l'action propre à sa valeur de marché au jour de l'exercice de l'option est comptabilisée en titres de transaction, en titres de placement ou en valeurs immobilisées en fonction de sa destination (article 8 du règlement 2000-02 du CRC).

A la clôture de l'exercice, si l'action acquise a

“ Le traitement comptable des dérivés sur actions propres n'est défini dans aucun texte spécifique. ”

<sup>1</sup> Notre analyse concerne les entreprises relevant du CRBF.

été classée dans la catégorie des titres de transaction, une plus-value ou une moins-value latente sera constatée dans les comptes individuels. Si l'action a été classée dans les autres catégories, on comptabilisera le cas échéant une provision pour dépréciation.

Le traitement dans les comptes consolidés dépend également de la classification retenue lors de l'acquisition de l'action. Si l'action est comptabilisée en titres de transaction ou en titres de placement, aucun retraitements n'est nécessaire par rapport aux comptes individuels. Si l'action est comptabilisée en valeurs immobilisées dans les comptes individuels, elle est présentée en diminution des capitaux propres dans les comptes consolidés pour sa valeur d'acquisition (règlement 2000-02 du CRC) et la provision éventuelle est annulée.

## **SECONDE HYPOTHÈSE : RÉFÉRENCE AU TRAITEMENT DES ACTIONS PROPRES**

La seconde piste de réflexion de la CNCC fait référence au traitement des actions propres. Les dérivés sur actions qui se dénouent obligatoirement par la remise d'actions propres sous la forme d'une acquisition (achat à terme, vente de *put*, achat de *call*) ou d'une vente (vente à terme, vente de *call*, achat de *put*), relèvent des textes précités relatifs aux actions propres. La CNCC appuie notamment son analyse sur le traitement comptable des bons de souscription en actions qui, selon le Plan comptable général, sont comptabilisés comme les actions qu'ils permettent de souscrire, à savoir en capitaux propres. Conformément aux règles sur les actions propres, la destination des dérivés sur actions propres est déterminée dès la date d'émission des dérivés.

Lors de la vente des options, le même traitement que celui d'une cession spéculative de dérivés sur actions est applicable, à l'exception de la comptabilisation de la prime en capitaux propres dans les comptes consolidés si les actions propres futures ne sont pas affectées.

Lors de l'exercice d'une option par la contrepartie, l'entreprise constate l'acquisition de l'action pour le prix de revient de cette action constitué par le prix de l'exercice de l'option diminué de la prime reçue. Les actions propres sont classées comme précédemment, soit en titres de transaction, soit en titres de placement, soit en valeurs immobilisées.

A la clôture de l'exercice et si les ventes de *put* sont réputées dès leur émission représenter des achats conditionnels d'actions propres destinées à être comptabilisées en titres immobilisés dans les comptes individuels, les primes encaissées sont présentées en augmentation des

capitaux propres dans les comptes consolidés. La dotation à la provision pour risques et charges constituée, le cas échéant, dans les comptes individuels, est annulée dans les comptes consolidés. L'action propre qui, elle, est classée en valeurs immobilisées dans les comptes individuels, est présentée en diminution des capitaux propres dans les comptes consolidés pour sa valeur d'acquisition. La dotation à la provision pour dépréciation constituée, le cas échéant, dans les comptes individuels, est annulée dans les comptes consolidés.

À l'échéance des options, les primes des options échues ont une juste valeur égale à zéro. En conséquence, un produit définitif peut être comptabilisé dans les comptes individuels pour les primes reçues lors de l'émission des options de vente. Les écritures d'inventaires sont extournées. Il convient, en outre, de réajuster en date de clôture les dépréciations sur actions propres en fonction de leur valeur d'inventaire. Le traitement comptable dans les comptes consolidés dépend de la destination des actions propres. Si les ventes de *put* sont réputées, dès leur émission, représenter des achats conditionnels d'actions propres destinées à être comptabilisées en titres de placement ou en titres de transaction, aucun retraitements n'est à comptabiliser par rapport aux comptes individuels. Si les actions propres étaient destinées à être comptabilisées en valeurs immobilisées, les primes encaissées des options non dénouées à la clôture de l'exercice précédent ont été présentées à cette date en augmentation des capitaux propres. Les écritures constatées dans les comptes individuels au titre de la période doivent être extournées.

## **DES PRIMES COMPTABILISÉES AU PASSIF OU EN CAPITAUX PROPRES**

La présentation des comptes est très différente selon que l'on adopte l'une ou l'autre analyse, puisque si les actions propres sont destinées à être comptabilisées en valeurs immobilisées dans les comptes individuels, les primes correspondantes encaissées sont classées dans les comptes consolidés, soit au passif (première analyse), soit en capitaux propres (deuxième analyse).

En l'absence de précisions dans les textes sur les instruments financiers applicables en France, la CNCC n'a pas été en mesure de prendre position sur l'une ou l'autre des analyses présentées. Elle a par conséquent saisi le Conseil national de la comptabilité afin que celui-ci statue sur le traitement comptable adéquat. Affaire à suivre... ■